



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 Montpellier Cedex 4

## ARRETE PREFECTORAL N° 2019-I-275

d'enregistrement de la demande présentée par la SCAV « Les Caves Richemer » relative à la création d'une unité de vinification et de ses installations connexes situées sur la commune de Marseillan

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration d'existence de la SCAV « Les Caves Richemer » n° 95-83-042 délivré le 15 mai 1995 par la Préfecture de l'Hérault pour son unité de vinification située sur Marseillan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2000 autorisant la cave coopérative à créer et exploiter 3 nouveaux bassins d'évaporation naturelle pour le traitement des effluents ainsi que les 3 déjà en service, tous situés sur la commune de Marseillan ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 23 juillet 2018 par la SCAV « Les Caves Richemer », relative à la création d'une nouvelle installation de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Marseillan, Route de Bessan ;

VU le dossier joint à la demande susvisée, déclaré complet et recevable par l'inspection des installations classées le 23 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 26 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU les avis favorables du conseil municipal de Marseillan en date du 27 novembre 2018, et du conseil municipal d'Agde en date du 26 novembre 2018,

VU l'avis de la DDTM en date du 16 novembre 2018 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.	4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	4
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....	5
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.....	6
TITRE 4. EXECUTION.....	6

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.**

Les installations de la Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Caves Richemer », ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé sur la commune de Marseillan, représentée par son directeur Pierre-Yves ROUILLE, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marseillan, Route de Bessan, suivant le parcellaire précisé à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées (ou non) par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251-B1	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant supérieure à 20 000 hl par an	80 000 hl/an	E
4802-2a	Présence de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques en quantité susceptible d'être présente sur place supérieure à 300 kg	724 kg	DC
2910-A2	Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 1 MW	1,65 MW	DC
4130-2b	Emploi de substances à toxicité aiguë catégorie 3 sous forme liquide (SO <sub>2</sub> liquide) en quantité supérieure à 1 Tonne	2,4 Tonnes	D
4130-3b	Emploi de substances à toxicité aiguë catégorie 3 sous forme gazeuse (SO <sub>2</sub> gazeux) en quantité supérieure à 200 kg	500 kg	D

Régime : E (enregistrement), D (simple déclaration) et DC (déclaration et contrôle périodique).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont toutes situées sur la commune de Marseillan sur les parcelles suivantes :

- en ce qui concerne le nouveau bâtiment et le bassin de rétention des eaux pluviales : Route de Bessan, parcelle cadastrée CC n° 47 (partie), d'une superficie de 25 000 m<sup>2</sup>,
- en ce qui concerne l'aire de lavage et de remplissage des pulvérisateurs ainsi que le forage, déjà existants : parcelle 76, section CB d'une superficie de 2 283 m<sup>2</sup>,
- pour les bassins d'évaporation naturelle également existants, d'une superficie utile de 16 800 m<sup>2</sup> : parcelles n°41, 44, 45, 46, 47 et 57 section CH au lieu-dit « Jugesse », d'une superficie totale de 30 955 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la capacité totale des 6 bassins d'évaporation (mis en service en 1997 et 2000) étant estimée suffisante par rapport aux rejets actuels et futurs, il n'y aura pas de dispositif de traitement supplémentaire, uniquement un poste de dégrillage et de refoulement sur le site de la nouvelle cave et une conduite enterrée jusqu'à ces bassins.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

### **Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.**

Les prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 en autorisant la cave coopérative à exploiter ses 6 bassins d'évaporation naturelle restent valables.

Par ailleurs, le forage, précédemment déclaré auprès du SMETA (Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien), reste soumis aux prescriptions et aux contrôles prévus par cette structure.

### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- L'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 4802.
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- L'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 4130.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.**

L'exploitant doit faire effectuer des nouvelles mesures de bruit dans les zones à émergence réglementée, de nuit, dans un délai maximum de 2 ans après la mise en service de la nouvelle unité, et là où ce sera estimé nécessaire installer des écrans antibruit.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 3.1.2. Contrôles particuliers.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS**

### **Article 3.2.1. Cessation d'activité.**

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

### **Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## **CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Par ailleurs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Enfin, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marseillan, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Marseillan ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté, par conséquent ceux de Florensac, et d'Agde ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **TITRE 4. EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le maire de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 18 MARS 2019  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**